

Le fonctionnement des comptes courants associés

DEFINITION D'UN COMPTE COURANT ASSOCIE

En société, chaque associé (exploitant et non exploitant) possède des parts sociales (capital) et un « compte courant associé » nominatif.

Celui-ci reprend l'ensemble des mouvements d'argent entre la société et l'associé.

Les mouvements financiers entre les associés et la société sont tous enregistrés au sein de la comptabilité de la structure. Ces écritures sont reprises au sein d'un compte spécifique dénommé « compte courant associé ».

Ainsi, on débite le compte 512 « Banque », pour créditer le compte 4551 « Associé ».

LES MOUVEMENTS FINANCIERS AU SEIN D'UN COMPTE COURANT ASSOCIE (CCA)

Chaque associé a son propre compte courant associé. Les apports ainsi que les retraits sont libres. Les montants inscrits sont des éléments nets, puisque les impôts ont déjà été décomptés.

LES SOMMES CREDITEES SUR LE CCA

Le compte courant associé est crédité par les sommes que doit la société à l'associé, à savoir :

- La rémunération du travail de l'associé exploitant
- L'affectation du résultat de l'associé
- La rémunération des mises à disposition de terres et bâtiments
- Le remboursement de frais réalisé par l'associé à la place de la société
- La rémunération du compte courant d'associé

LES SOMMES DEBITEES DU CCA

Le compte courant associé est débité par les sommes que l'associé doit à la structure ou bien ses prélèvements :

- Les prélèvements privés de l'associé y compris l'impôt sur le revenu, ou foncier
- Les remboursements de prêts personnels de chaque associé non apportés à la société (prêts liés à l'installation, prêt foncier...)
- Les charges personnelles payées par la société à la place de l'associé (eau, électricité...)
- Les retraits pour placements personnels
- Les cotisations sociales de l'associé

L'IMPORTANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE POUR FAIRE L'ETAT DES LIEUX DES CCA

A la clôture de l'exercice comptable, l'ensemble des écritures étant passées, il est important de s'attarder sur le solde de ce compte courant. En effet, si le compte courant est créditeur : la société doit de l'argent à l'associé, à l'inverse si le compte est débiteur, l'associé doit de l'argent à la société.

A noter : dans les sociétés commerciales (SARL et SAS) il est interdit d'avoir des comptes courants associés débiteurs (pour les personnes physiques). Ceci ne concerne pas les sociétés civiles (SCEA, GAEC, EARL) - il faut néanmoins être vigilant.

Chaque année, lors de l'assemblée générale de la société, l'évolution des comptes courants d'associés doit être évoquée et la gestion des comptes doit être statuée.

Les comptes courants d'associés peuvent être rémunérés. En effet, l'associé laisse de la trésorerie sur la structure pour fonctionner quotidiennement et lui évite d'avoir recours à un emprunt bancaire. Des remboursements de comptes courants associés peuvent être évoqués suivant : la capacité de la structure à contracter un nouvel emprunt, les besoins privés de l'associé et l'évolution des taux d'emprunt actuels.

LE DEPART D'UN ASSOCIE

L'associé quittant définitivement la société, son compte courant d'associé doit être liquidé.

Avec un compte courant associé créditeur

Si son compte est créditeur, la société devra lui verser le solde du compte. Cet élément est à anticiper notamment dans le cas d'une installation. En effet, la société ne sera peut-être pas en mesure de rembourser des sommes élevées, en plus du remboursement par le jeune des parts sociales liées à son installation. Le remboursement du compte courant d'associé est bien à effectuer par la société (et non par le jeune).

Parfois, l'associé peut être amené à augmenter son capital dans la structure, en créant des nouvelles parts sociales, à partir de son compte courant d'associé. Cela peut notamment être utilisé lors de la volonté de faire des donations (utilisation du Pacte Dutreil), ou bien pour étaler davantage la cession de parts tout en limitant l'impact financier immédiat.

Avec un compte courant associé débiteur

A l'inverse, il se peut également que l'associé, à son départ, possède un compte courant associé débiteur. L'associé devra alors rembourser sa dette auprès de la société. Cette dette peut s'expliquer par des résultats annuels limités, des prélèvements personnels conséquents par rapport à la structure...

C'est pourquoi il est essentiel de faire le point régulièrement sur l'évolution des comptes courants, afin d'éviter toute mauvaise surprise.

Pour rappel, cette situation n'est pas autorisée dans les structures commerciales.

EN CAS DE DECES DE L'ASSOCIE

Lors du décès d'un associé, le compte courant associé de la personne en question est exigible à tout instant par les héritiers. Il faut donc être vigilant quant au suivi de ces comptes, car ce remboursement exigible immédiatement peut mettre en péril la société.

LES COMPTES COURANT ASSOCIES « BLOQUES »

En plus des comptes courants associés « classiques », des comptes courants associés dits « bloqués » peuvent être inscrits dans le grand livre. Ces comptes spécifiques propres à un associé sont notamment créés lorsqu'une reprise a été financée par la société, alors que le bail est à l'un des associés. Cela permet donc de retracer tout l'historique et de clarifier la situation lors du départ de l'associé.